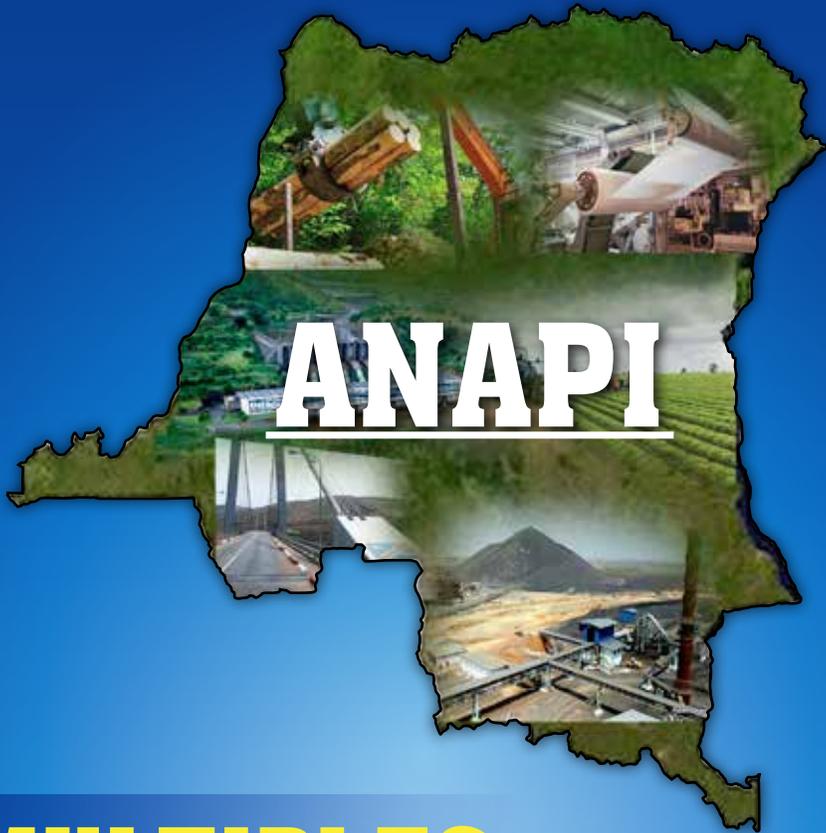


République Démocratique du Congo  
Ministère du Plan



**ANAPI**

**MULTIPLES  
INCITATIONS  
ACCORDEES AUX  
INVESTISSEURS  
EN RDC**



Kinshasa, Mars 2018



**D**ans le cadre de la construction d'un environnement propice aux affaires, la R.D.Congo s'est dotée des mesures fiscales ou financières qui servent à encourager et à orienter les investissements vers certains secteurs d'activités, de régions, de création d'emplois, etc.

Le Gouvernement de la R.D.Congo a levé l'option d'accorder des incitations ciblées qui visent à créer un impact sur le développement économique inclusif et durable, à encourager la formation du personnel, à assurer une amélioration des compétences sur le marché de travail et à assurer la transformation des ressources potentielles en richesses réelles.

## I. CODE DES INVESTISSEMENTS (Cfr. Loi n°004/2002 du 21/2/2002)

### I.1. Types d'avantages accordés

- **Exonération de l'impôt professionnel sur les bénéficiaires** et profits ;
- **Exonération de l'impôt foncier** sur les superficies bâties et non bâties utilisées pour le projet d'investissement ;
- **Exonération totale des droits d'entrée** des équipements et autres matériels (neufs) et ce, à l'exclusion de la taxe administrative de 2% ;
- **Exonération des droits de sortie** des produits finis ;
- **Exonération des droits proportionnels** lors de la constitution de la société anonyme et de l'augmentation du capital social pour financer le projet agréé.
- Exonération de la TVA à l'importation pour les équipements et matériels en rapport avec le projet de création.

*L'investisseur est tenu de payer la taxe administrative de 2% lors de l'importation des équipements et matériels et la TVA de 16%. Cette dernière est remboursable en aval par la Direction Générale des Impôts (DGI) ou récupérable pour les entreprises qui collectent la TVA.*

En sus, les PME et PMI bénéficient des avantages spécifiques ci-après :

- **Exonération des droits d'entrée des équipements** et autres matériels de seconde main ;
- **Autorisation d'une part**, à déduire de leur bénéfice imposable, les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel, de protection et conservation de la nature ; et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif.

## I.2. Durée des avantages accordés

- **Région économique A** (Kinshasa) : 3 ans à dater de la signature de l'Arrêté Interministériel d'agrément du projet, pour le droit d'entrée et l'impôt foncier ; et dès le début d'exploitation, pour l'impôt sur les bénéfices ;
- **Région économique B** (Kongo-Central, Lubumbashi, Likasi et Kolwezi) : 4 ans
- **Région économique C** (les autres Provinces et Villes du Pays) : 5 ans

## I.3. Conditions d'éligibilité

- Etre une entité économique de droit congolais( preuves de l'existence de l'entreprise : statuts notariés, n°RCCM, n° Identification Nationale, N°Impôt, etc).
- Garantir un taux de valeur ajoutée d'au moins 35%;
- Garantir la disponibilité du coût d'investissement : 10.000 à 200.000 USD, pour les PME/PMI et plus de 200.000 USD pour les grandes entreprises;
- Investir dans un des secteurs d'activités éligibles au Code des Investissements dont l'industrie.
- Soumettre à l'ANAPI, le projet d'investissement présenté selon le modèle légal annexé au Décret n°12/046 du 1er Novembre 2012 portant Mesures d'application du Code des Investissements, avec la preuve de paiement des frais de dépôt du dossier ainsi que les preuves de la capacité financière de l'entreprise à réaliser le projet..

## I.4. Procédure d'agrément

- Dépôt du dossier à l'ANAPI, avec les éléments ci-après :
  - Projet d'investissement ( en trois exemplaires), présenté selon le modèle repris dans le Décret portant mesure d'application du Code des Investissements ;
  - Une liste d'équipements et matériels à importer, paraphée sur chaque page et signée, en versions papier et électronique ;
  - Preuve de la capacité financière de l'entreprise à réaliser le projet ;
  - Preuve de paiement, auprès de la Banque, des frais de dépôt du dossier à l'ANAPI ;

### Frais de dépôt

- 1.000 USD pour une grande entreprise ;
- 500 USD pour une PME et PMI ;
- Examen du dossier par le Conseil d'Agrément qui statue au sein de l'ANAPI, pour l'agrément ou le refus du projet ;
- Adresse au promoteur du projet par une lettre écrite pour lui signifier la décision d'agrément ou du refus du projet ;
- En cas d'agrément, l'octroi par l'ANAPI d'un arrêté interministériel d'agrément (Plan et Finances), dans le délai de 30 jours maximum, à compter du jour du dépôt du dossier de demande d'agrément ;
- Application de l'Arrêté interministériel par les régies financières, pour faire jouir à l'investisseur tous les avantages prévus dans le Code des Investissements ;
- Suivi et évaluation par l'ANAPI, de l'exécution des dispositions de l'Arrêté Interministériel.

## I.5. Fréquence d'agrément

Une seule fois, sauf pour les projets devant être réalisés dans différents sites de production ou de nature différente.

## II. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier

### II.1. Avantages douaniers

- **Exonération totale de droit de douane** sur l'exportation de produits marchands ( en rapport avec le projet minier) ;
- **Paiement des frais et redevances** en rémunération des services rendus sur l'exportation dans la limite de 1% ;
- **Droits de douane à 2% sur les biens** à vocation strictement minière avant la mise en exploitation effective de la mine, et 5% après ;
- **Droits de douane de 3% sur les carburants**, lubrifiants, réactifs et consommables destinés à être réexportés ;
- **Admission temporaire en franchise** de douane pour 6 mois (renouvelable 2 fois) sur les équipements importés et destinés à être réexportés.

### II.2. Avantages fiscaux

- **Les immeubles situés à l'intérieur** de la superficie des concessions minières ne sont pas soumis à l'impôt foncier ;
- **Les véhicules utilisés exclusivement** dans l'enceinte du projet minier sont exonérés de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière ;
- **Les intérêts payés sur les emprunts** en devise faits à l'étranger sont exonérés de l'impôt mobilier, les dividendes sont imposés au taux de 10% ;
- **Le taux de l'impôt sur les bénéfiques** et profits est de 30% ;
- **Le taux de l'impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés (IERE)** est de 10% en matière minière. Par ailleurs, l'IERE est ici une charge déductible de l'impôt sur les bénéfiques et les profits (IBP).

## III. Décret n°13/049 DU 06/10/2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au Partenariat Stratégique sur la chaîne de valeur

- **Exonération des droits et taxes** à l'importation des biens, intrants, matières premières et équipements destinés au projet ;
- **Rabattements des taxes perçues** à l'initiative de différents Ministères et services d'assiette aux niveaux central, provincial et local par voie d'Arrêté interministériel ;
- **Allègement des coûts de la rémunération** de certaines prestations dans le cadre institutionnel ;
- **Éligibilité au statut de partenaire privilégié** vis-à-vis des administrations fiscales ;
- **Application des tarifs préférentiels** d'énergie par Kilowatt/Heure.

Ledit Décret vise à :

- **La valorisation des ressources nationales** pour booster la croissance économique inclusive et éradiquer la pauvreté.

### III.1. Conditions d'éligibilité

*Les entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal visé par ledit Décret doivent répondre aux critères suivants :*

- **Etre constituées sous l'une des formes de sociétés** commerciales reconnues en droit positif congolais ;
- **Mettre en place une fiscalité de développement** nécessaire pour la promotion économique et la relance des unités industrielles nationales ;
- **Conclure au préalable un accord avec le Gouvernement** dans le cadre du Partenariat Stratégique sur les Chaînes de valeur ;
- **Présenter un programme d'investissements global** d'un montant équivalent en francs congolais à au moins 15 millions USD ;
- **S'engager à créer un nombre d'emplois** égal ou supérieur à 100 ;



- **Présenter la preuve des investissements** et de la réalisation effective des obligations souscrites dans le cadre des régimes préférentiels acquis par le biais du Code des Investissements et/ou d'autres mesures d'exception, notamment les contrats programmes.

### III.2. Avantages accordés

- **Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée**, tant en régime intérieur qu'à l'importation sur les matériels et matériaux de construction, équipements, pièces de rechange, les intrants et les matières premières destinés exclusivement au projet ;
- **Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée**, sur les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exploitation liées directement au projet. ;
- **Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée** sur les produits intermédiaires et/ou finis, ainsi que sur les prestations de services produits par l'entreprise ;

### III.3. Durée des avantages accordés

La durée des avantages fiscaux et douaniers est de quatre ans. Elle peut être étendue en fonction de l'importance des investissements et de leur programme d'amortissement.

## IV. Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

*La Loi Agricole vise la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural. Elle prend en compte les objectifs de la décentralisation et intègre, à la fois, les diversités et les spécificités agro-écologiques.*

En outre, elle vise à :

- **Favoriser la mise en valeur durable** des potentialités et de l'espace agricole intégrant les aspects sociaux et environnementaux ;
- **Stimuler la production agricole** par l'instauration d'un régime douanier et fiscal particulier dans le but d'atteindre, entre autres, l'autosuffisance alimentaire ;
- **Relancer les exportations des produits agricoles** afin de générer des ressources importantes pour les investissements ;
- **Promouvoir l'industrie locale** de transformation des produits agricoles ;
- **Attirer de nouvelles technologies** d'énergie renouvelable ;
- **Impliquer la Province**, l'entité territoriale décentralisée et l'exploitant agricole dans la promotion et la mise en œuvre du développement agricole.

### IV.1. Conditions d'éligibilité et procédure

- **Etre une personne physique** de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais ;
- **Avoir une résidence**, un domicile ou un siège social connu en R.D.C ;
- **Le bénéfice des avantages du Code** susvisé est subordonné à l'autorisation du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

### IV.2. Avantages accordés

- **Déduction de la base imposable des charges liées à l'entretien** du tronçon routier reliant la concession de l'exploitation agricole à la voie publique.
- **Tarif préférentiel en faveur des exploitants agricoles** dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers;
- **Autorisation de constituer en exemption** d'impôt d'une provision ne dépassant pas 3% du chiffre d'affaires de l'exercice, aux fins de la réhabilitation des terres arables exploitables et de la prévention de risques majeurs et des calamités agricoles ;
- **Exonération des droits et taxes** à l'importation des intrants agricoles ;
- **Limitation à 0,25% de la valeur** des produits exportés pour les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ;
- **Exemption de l'impôt foncier** sur les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole ;
- **Exonération de l'impôt** sur tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole.



## V. Loi n°14/022 du 07 Juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales

Cette Loi vise l'objectif suivant :

- **Améliorer le cadre juridique et institutionnel** susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
- **Simplifier les procédures administratives** afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements ;
- **Renforcer les mécanismes** de résolution des différends liés aux investissements ;
- **Offrir un environnement des affaires** incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;
- **Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement** des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations ;
- **Déterminer les pouvoirs d'encadrement** de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives ;
- **Préciser le régime applicable** aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la Loi des finances.

### V.1. Bénéfice des avantages

Les Ministres ayant l'industrie et les Finances dans leurs attributions présentent, au Parlement, à chaque session ordinaire, les contrats d'aménagement signés ainsi que les avantages accordés.

### V.2. Procédure à suivre

- **Les avantages fiscaux**, parafiscaux et douaniers sont fixés entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur.

## VI. Décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique

- Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des équipements, matériels, outillages et pièces détachées ;
- Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation de l'énergie électrique ;
- L'exportation de l'énergie est soumise au taux de 1%
- Durée : 4 ans.



## VII. Crédit bail (Loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail)

Le crédit bail est organisé en tant que mode de financement des entreprises, particulièrement les Petites et Moyennes Entreprises, pour encourager et favoriser davantage une croissance économique soutenue par le secteur privé.



**Cas de leasing en RDC**



### VII.1. Régime fiscal du crédit-bail

- **Les amortissements des immobilisations** servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations données en location par une institution de crédit-bail, sont considérés comme des charges professionnelles déductibles du crédit-bailleur ;
- **Les modifications de détermination** de l'accroissement des avoirs éventuellement imposables ne s'appliquent pas aux biens donnés en location par une institution de crédit-bail;

*Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements doivent remplir les conditions suivantes :*

- **Etre pratiqués sur des immobilisations**, en ce compris celles données en location par une institution de crédit-bail figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à la dépréciation ;
- **Etre pratiqués sur la base et dans la limite** de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.
- **Le montant de la dépréciation** subie au cours de chaque exercice se calcule en fonction de la durée du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo;
- **Les dépenses relatives** aux biens donnés en location y compris les amortissements desdits biens ne sont déductibles que lorsque ceux-ci sont donnés en location par une institution de crédit-bail;
- **Les intérêts relatifs** aux loyers du crédit-bail sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

## **VIII. Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération :**

### **VIII.1. Conditions d'éligibilité et procédure**

- La valeur des investissements ne doit pas être inférieure à l'équivalent en franc congolais d'un milliard de dollars américains ;
- La prise en charge des clauses sociales et environnementales ;
- La présentation d'une offre sous forme d'un montage financier sur le projet ;
- L'engagement d'assurer le transfert de la technologie ;
- L'engagement de ne recourir à la main-d'oeuvre étrangère que lorsque les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement.
- Approbation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis des Ministres ayant respectivement les Mines et l'Energie dans leurs attributions, lorsque lesdits biens sont importés par le détenteur des droits miniers ;
- Approbation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, lorsque lesdits biens sont importés par une personne autre que le titulaire des droits miniers.

### **VIII.2. Avantages accordés**

- Exonération des impôts, droits, taxes, droits de douanes, redevances au niveau national, provincial ou municipal, directs ou indirects, à l'intérieure, à l'import ou à l'export ;
- Suspension de la perception des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique ;
- Suspension de la perception des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation de l'énergie électrique ;
- Paiement d'un pourcent, au titre des droits de douane à l'exportation de l'énergie électrique.

## **VIII.3. Durée des avantages accordés**

Les avantages accordés dépendent de la durée de vie du projet.

NB : Ces exonérations ne s'appliquent aux redevances pour les services rendus et informatique ; à la taxe de circulation routière, à l'impôt sur le véhicule utilisé à l'exécution des travaux relatifs à la convention de collaboration et aux projets de coopération ainsi qu'à l'impôt sur les bénéfices et profits à la fin du remboursement des financements, etc.

## **IX. Loi n°14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté**

### **IX.1. Conditions d'éligibilité et procédures**

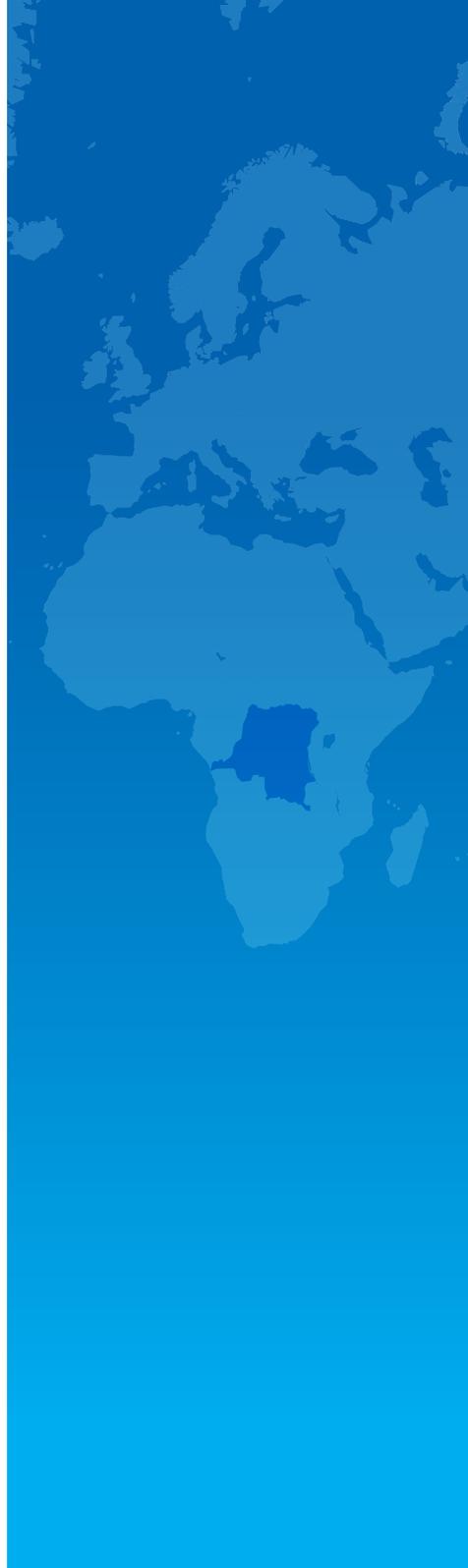
- Faire l'objet d'une procédure collective du règlement préventif ou de redressement judiciaire visant à :
  - Garantir les emplois directs et indirects ;
  - Valoriser les matières premières locales ;
  - Garantir la contribution fiscale aux recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.
- Assurer le maintien des impacts socio-économiques sur l'environnement local et national ;
- Déposer, à l'ouverture ou après l'ouverture de la procédure collective, au plus tard avant le concordat préventif (accord conclu entre les créanciers et l'entreprise en vue de prévenir une situation de faillite) ou de redressement (accord conclu entre les créanciers et l'entreprise en vue de son redressement).

### **IX.2. Avantages accordés**

- Exonération totale à l'importation des intrants, à l'exception de la redevance administrative y afférente ;
- Exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements ;
- Application de l'amortissement dégressif dont le rythme est déterminé dans le contrat-programme, pour les biens d'équipements acquis.

### **IX.3. Durée des avantages accordés**

Une seule fois.









## Contact

Croisement de l'Avenue du Premier Mall (ex. TSF)  
et du Blvd du 30 Juin N°33 C  
Kinshasa/Gombe

Web site : [www.investindrc.cd](http://www.investindrc.cd)  
E-mail : [anapi@investindrc.com](mailto:anapi@investindrc.com)  
Phone : +243 999 925 026



ANAPI/RDC